



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 16 DECEMBRE 2023

Affaire n° 10-20231216

**Politique de la Ville
Programmation des actions supplémentaires de la Cité
Éducative pour l'année 2023**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

18 décembre 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 8 décembre 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 8
- absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le samedi seize décembre à neuf heures quarante-trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine, Anissa Locate

Étaient représentés :

Jacquet Hoarau par Charles Emile Gonthier, Augustine Romano par Daniel Maunier, Jack Gence par Mansour Zarif, Albert Gastrin par Marie-Lise Blas, Serge Técher par Mimose Dijoux-Rivière, Evelyne Robert par Véronique Fontaine, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Bassire par Nadège Domitile-Schneeberger

Absents :

Dominique Gonthier, Gilles Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 10-20231216

Politique de la Ville Programmation des actions supplémentaires de la Cité Éducative pour l'année 2023

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération n° 02-20220430 du 30 avril 2022 du Conseil municipal de la commune du Tampon, qui engage la commune dans le programme des Cités éducatives,
- Vu** le rapport n° 10-20231216 présenté au Conseil municipal du 16 décembre 2023.
- Considérant** l'engagement financier annuel de la Ville du Tampon à hauteur de 150 000 € (cent cinquante mille euros) inscrit dans l'accord triennal de labellisation de la Cité éducative pour la période 2022/2024,
- Considérant** la non consommation des crédits de l'enveloppe de la Commune, soit 27 000 € pour le poste de chef de projet de la cité éducative en 2022, qui sont donc reportés, disponibles et de fait à remobiliser,
- Considérant** la délibération du comité restreint du 7 novembre 2023, validant 4 actions (en annexe 1) pour un budget de 15 089 €, à ajouter à la programmation validée par la délibération n° 09-20230527 du Conseil municipal du 27 mai 2023,

Le Conseil municipal,

Réuni le samedi 16 décembre 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 d'approuver la programmation des actions supplémentaires de la Cité Éducative pour l'année 2023 validée par le comité restreint du 7 novembre 2023 et de valider les montants des subventions attribuées aux porteurs de projet, s'élevant à un montant global de 15 089 € (annexe 1 à la présente délibération),

Article 2 de valider la convention type de subventionnement en annexe 2,

Article 3 d'approuver les modalités suivantes de versement des subventions mentionnées à l'article 2 :

- 60 % dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises,
- 40 % au vu du bilan financier définitif du projet et des pièces justificatives,

Article 4 d'imputer les dépenses prévues sur le budget 2023 de la Ville au chapitre 65 article 6574,

Article 5 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

Annexe 1

PROPOSITION D' ACTIONS CITE EDUCATIVE

Priorité	Porteur	Nom de l'action	Descriptif de l'action	Montant
1	CCAS du Tampon	Développer son activité c'est être acteur de son avenir	Accompagner des jeunes dans le développement de leur activité professionnelle (service à la personne)	6 000€ (six mille euros)
2	PRE	Camps vacance du PRE	Permettre aux enfants et famille du PRE de vivre une classe de mer en renforçant les apprentissage et la parentalité	3 000 € (trois mille euros)
3	Kaz Santé Bien-Etre	Atelier « Bouger pour bien grandir »	Offrir aux enfants de 2-5 ans des ateliers d'activités motrices et de bien-être	3 840 € (trois mille huit cent quarante euros)
4	CASUD	Job Dating	Action portée par la Casud en partenariat avec Pôle emploi, l'université de la Réunion- Campus Sud, Cité éducative. Mettre en lien des demandeurs d'emploi et des entreprises autour du sport afin de valoriser les softs skills des demandeurs d'emploi.	2 249 € (deux mille deux cent quatre-huit euros et soixante-quinze centimes)

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET LE PORTEUR DE PROJET
.....(Nom du porteur de projet)
DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire, Monsieur André Thien-Ah-Koon, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

le porteur de projet dénommée «..... », dont le siège social est situé(adresse), représenté par (Nom Prénom), dûment mandaté et désigné sous le terme « porteur de projet », d'autre part,

N° SIRET : N°RNA :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 portant sur l'application de l'article 10-1et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2020 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiaires de subventions publiques.

Considérant la lettre de notification du 17 février 2022 de la ministre chargée de la Ville relative à la dotation foncière annuelle allouée à la Cité éducative du Tampon.

Considérant la délibération n°02-20220430 du 30 Avril 2022 relative à l'engagement de la Commune dans le dispositif de la Cité éducative et la dotation de la collectivité destinée à la mise en œuvre d'actions à destination du public cible.

Considérant la fiche projet validée par le comité restreint en date du.....

I - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, le porteur de projet s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mener l'action « » (intitulé de l'action) dans le cadre de la programmation 2023 de la Cité éducative. Cette action s'inscrit dans les axes stratégiques de la Cité éducative.

La Commune contribue financièrement à hauteur de..... (montant en lettres) à la mise en œuvre de ce projet.

ARTICLE 2 – Obligations sur l'emploi des subventions perçues

Le porteur de projet s'interdit toute redistribution des fonds publics à quelque organisme que ce soit. Le porteur de projet sera vigilant dans la bonne utilisation des fonds publics.

ARTICLE 3 – Obligations comptables et sociales

Le porteur de projet s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'action le compte rendu financier de l'action conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059 à télécharger sur le site : www.association-gouv.fr) ainsi que les factures correspondantes aux dépenses de projet, les comptes annuels de l'association ou de la structure du même exercice et le rapport d'activité.

ARTICLE 4 -Contrat d'engagement républicain

Conformément aux dispositions réglementaires définies par le décret du 31 décembre 2021, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les modalités relatives à l'accès non discriminatoire aux activités proposées dans le cadre de cette présente convention. Les modalités figurent dans l'annexe ci-jointe. La signature de la présente convention emporte signature de l'annexe «contrat d'engagement républicain».

ARTICLE 5 – Communication

Le porteur de projet s'engage à :

- **faire figurer** le nom de la "**Commune du Tampon** " ou "**Le Tampon**" et le logo de la Cité éducative sur l'ensemble du dispositif promotionnel de cette action,
- faire valider par le comité restreint de la Cité éducative ses supports de communication.

ARTICLE 6 – Évaluation et contrôle par la collectivité

Le porteur de projet devra justifier, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, et à tout moment, de l'exécution de l'action et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par un libre accès à toutes pièces.

ARTICLE 7 - Nouvelle déclaration ; difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention :

Le porteur de projet informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le porteur de projet en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

II- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 8 - Soutien financier

En exécution de la délibération n°XX-XXXX2023 du Conseil Municipal du, la Commune attribuera une subvention exceptionnelle d'un montant de € (.....euros) qui sera versée selon les modalités suivantes :

Le préalable au versement de cette subvention est d'avoir les statuts du porteur de projet et le procès-verbal de la dernière assemblée générale à jour.

Pour les porteurs de projet bénéficiant d'une reconduction de leur action, elles devront avoir

rendu dans les délais de rigueur, soit 2 mois après la fin de l'action mentionnée dans la convention d'attribution de la subvention, les bilans financiers (accompagnés des factures) et d'activité complets de l'année antérieure.

Cette somme sera versée par mandat administratif suivant les modalités suivantes :

La première tranche correspondant à 60 % dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises, soit (montant) euros.

Les pièces administratives obligatoires à fournir sont les suivantes :

- attestation de démarrage de l'action
- retro-planning détaillé de l'action subventionnée
- RIB.

La seconde tranche correspondant au solde soit 40 % au vu du bilan financier définitif de l'action et des pièces justificatives, soit (montant) euros ;

Les pièces administratives obligatoires à fournir sont les suivantes :

- Bilan financier (adéquation entre le projet initial et le bilan financier, y adjoindre les factures dans leurs complétudes)
 - Bilan d'activité incluant l'émargement des bénéficiaires de l'action et tous documents précisant l'intervention, le nombre de bénéficiaires et le quartier prioritaire (adresse complète) dont sont issus ces derniers notamment.

En cas de réalisation partielle de l'action, la subvention sera proratisée eu égard au réalisé.

ARTICLE 09– Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'action soit du au

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – Avenant

La modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sans que les éléments modifiés remettent en cause les objectifs définis initialement.

ARTICLE 11 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle sans concertation préalable avec la Commune et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projet sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier ou des comptes du porteur de projet, entraîne la suppression de la subvention. Le porteur de projet en sera informée de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – Recours

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait en 2 exemplaires au Tampon le :

**Le (La) Président(e),
Nom Prénom**

**Le Maire,
André THIEN-AH-KOON**

Annexe 3

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION (*Nom de
l'association*)
DANS LE CADRE DE L'ACTION (*Nom de l'action*)
SIGNEE LE.....

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

L'association
Dont le siège social est situé :
Dûment représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame
N° RNA : N° DE SIRET :

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni

cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE- L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.